

**RÉPONSE DE GAZ MÉTRO
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION VISANT
LA RELOCALISATION D'UNE CONDUITE D'ALIMENTATION À MALARTIC**

1. Référence : Pièce B-0004.

Préambule :

Il est mentionné dans l'affidavit pour ordonnance de confidentialité que la publication de la ventilation des coûts estimés pour la réalisation du projet Malartic serait de nature à empêcher Gaz Métro de bénéficier du meilleur prix possible lors de l'appel de propositions.

Demandes :

1.1 Est-ce que cette information pourrait être rendue publique postérieurement à l'appel de propositions. Sinon, veuillez justifier votre position.

Réponse :

Non, Gaz Métro soumet qu'il est préférable de maintenir la confidentialité de la ventilation des coûts estimés au-delà de l'appel de propositions afin de favoriser une plus grande impartialité et fiabilité dans la facturation courante de l'entrepreneur ou lors de la soumission de ses coûts finaux.

1.2 Veuillez préciser à partir de quelle date, ou après quel événement la publication de cette information deviendrait non préjudiciable.

Réponse :

Gaz Métro est d'avis que la publication de la ventilation des coûts estimés du projet serait non préjudiciable après la réalisation du projet.